Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

CONVENTION DE MECENAT

EN APPLICATION DE LA LOI N° 2003-709 DU 1ER AOUT 2003
EN FAVEUR DU MECENAT, DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS

ENTRE

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)
76, rue Saint-Jacques
91150 - Étampes
Représentée par Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « la CAESE » ou « le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine,
fonds de dotation déclaré à la préfecture de Paris le 21 septembre 2012, sis 26 Quai de la Rapée, 75012 Paris, représenté par Monsieur Guillaume VANTHUYNE en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine » ou « le Mécène »

d'autre part.

Le « Bénéficiaire » et le « Mécène » sont ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

La présente Convention est établie en présence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Société coopérative à capital variable, établissement de crédit, dont le siège social est sis 26 quai de la Rapée – 75012 PARIS, immatriculée sous le numéro 775.665.615 RCS Paris, représentée par M. Guillaume VANTHUYNE en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France »,

PREAMBULE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE,

Établissement Public de Coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne est dotée de la compétence culturelle depuis 2005. Cet engagement traduit la volonté de mettre la culture et le patrimoine au centre d'un processus de développement local s'appuyant sur la valorisation de l'ensemble des potentialités humaines, physique, culturelle, économique du Sud-Essonne. Au-delà, elle concerne un ensemble d'activités agricoles, artisanales, voire industrielles de même que l'aménagement urbain, où la remise en valeur du patrimoine bâti peut améliorer le cadre de vie des habitants, aider au maintien de la population dans les communes rurales et renforcer l'attrait culturel et touristique du territoire.

La politique culturelle engagée par la CAESE consiste à donner un nouvel essor au territoire pour valoriser ses richesses culturelles de manière originale et novatrice. Elle propose une vision dynamique et

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

prospective du territoire en faisant de la culture un médiateur dans la formation du citoyen pour l'accompagner dans sa quête de compréhension du monde dans lequel nous vivons. Cette dynamique s'articule notamment autour de l'éducation artistique et culturelle en faveur des habitants de l'Étampois et permet de valoriser le patrimoine, les arts vivants en particulier auprès des jeunes, dans une démarche participative et immersive.

Ces dernières années, le territoire a connu un fort développement de ses activités culturelles et de sa fréquentation. Un travail important de diffusion a permis de mener une réflexion novatrice pour faire du Sud-Essonne un lieu de premier plan. C'est dans cette perspective que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne souhaite s'engager dans une politique culturelle à l'échelle du territoire en mobilisant l'ensemble des acteurs en lien avec la culture.

Depuis 2018, afin d'exercer cette compétence dans les meilleures conditions et lui donner une plus grande visibilité, l'agglomération s'est engagée dans l'organisation et la structuration des services culturels, patrimoniaux et touristique. L'organisation initiée propose un fonctionnement par pôle de compétences :
- Direction des affaires culturelles, du patrimoine et du tourisme
- Pôle Patrimoine - Musée - Label Ville et Pays d'art et d'histoire
- Pôle Lecture publique
- Pôle Programmation culturelle
- Pôle Enseignements artistiques - Conservatoire
- Pôle Développement touristique

Les équipements culturels :
- 1 site d'exposition temporaire, Hôtel Anne-de-Pisseleu
- 4 bibliothèques et 9 points lectures sur le territoire
- 1 Conservatoire à Rayonnement Intercommunal sur 2 sites, Étampes et Méréville
- 1 Théâtre à Étampes
- 1 Cinéma labellisé Art et d'Essai à Étampes
- 1 Centre Culturel de Méréville
- 1 École intercommunale d'Arts Plastiques, ateliers à Abbéville-la-Rivière, Étampes, Morigny-Champigny
- 1 Service patrimoine en charge du label Pays d'art et d'histoire
- 1 Musée de France

Les équipements touristiques :
- 1 Office du tourisme à Étampes
- 1 Office du tourisme, Halle au cresson à Méréville

MUSEE INTERCOMMUNAL D'ETAMPES,

Le Musée intercommunal d'Etampes est un musée d'art et d'histoire aujourd'hui géré par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne. Créé en 1875 grâce au don du fonds d'atelier du sculpteur Louis-Valentin, dit Elias Robert (1821- 1874), statuaire académique officiel de Napoléon III. À l'origine musée de sculptures, les collections se sont rapidement développées au point de devenir une véritable encyclopédie de l'histoire locale de ce territoire au sud de l'Essonne, de la paléontologie à l'art contemporain en passant par l'archéologie, l'ethnologie et les beaux-arts.

À l'origine situé dans l'ancien Hôtel particulier de la Renaissance Diane-de-Poitiers, le Musée rouvre ses portes en 1956 dans l'aile droite de l'Hôtel- de-Ville d'Etampes. En 2022, le Musée ferme ses portes en raison de désordres structurels du bâtiment. Les collections sont repliées au Centre Cuturel de Méréville où sont organisées des expositions temporaires thématiques sur les collections le temps des travaux : Le Musée sort de sa Réserve. À l'horizon 2030, les collections seront redéployées dans un futur équipement situé au 114 rue Saint-Jacques à Étampes acquis par la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne en 2023.

Depuis 2004, le Musée intercommunal d'Etampes bénéficie de l'appellation "Musée de France" et mène des actions qui répondent aux exigences portées par la loi Musée du 4 janvier 2002 :
- conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- les rendre accessibles au public le plus large ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

CREDIT AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE MECENAT JEUNES TALENTS & PATRIMOINE

Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine, créé en 2012 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, est une entité dédiée au mécénat, régie par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et le décret n°2009-158 du 11 février 2009.

Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine concrétise les valeurs mutualistes de solidarité, de responsabilité et de proximité qui structurent depuis toujours les positions et les actions de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine centre son intervention sur des actions de préservation et de restauration du patrimoine, et de promotion des jeunes talents, sur son territoire en Ile-de-France.

En sa qualité de fondateur du fonds de dotation Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France aura la possibilité de communiquer sur la présente action de mécénat et pourra bénéficier de certaines des contreparties accordées par le Bénéficiaire. En conséquence, la présente Convention est établie en présence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, à qui une copie de la Convention signée entre les Parties sera remise.

LE PROJET
DEUX PROGRAMMES DE RESTAURATION FONDAMENTAMENTAUX DES COLLECTIONS :

Chaque année, le Musée intercommunal d'Etampes lance plusieurs campagnes de restauration de ses collections soutenues par la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne qui s'investit dans une politique de préservation et de sauvegarde du patrimoine sud-essonnien à travers les collections du musée.

Dans l'optique du redéploiement de ses collections dans un futur équipement à l'horizon 2030, le Musée intercommunal d'Étampes a engagé deux programmes de restauration ambitieux sur deux fonds fondamentaux :

- Réaliser un bilan sanitaire et de conservation préventive du fonds d'atelier du sculpteur Elias Robert (1821-1874). Le fonds de sculptures d'Elias Robert à l'origine de la création du musée est constitué de plus de 110 objets de différentes techniques (plâtres, bronze, cire, marbre). Son état de conservation déséquilibré nécessite un bilan général afin de planifier les interventions de restaurations à venir.

- Restauration d'un ensemble de 97 dessins de Narcisse Berchère (1819-1891) constituant l'album "Étampes et ses environs" qui nécessitent une stabilisation de leur état de conservation afin de les préserver dans le temps. Répartis en trois volumes, les dessins (aquarelles, lavis, plume) de l'album de Narcisse Berchère décrivent des paysages pittoresques de la région d'Étampes entre 1871 et 1889.

Ces deux programmes de restauration ont été engagés sur les exercices 2024, 2025 et 2026. En tant que « Musée de France », seuls des restaurateurs du patrimoine habilités à intervenir sur des collections publiques ont été sollicités dans les filières Sculptures et Arts graphiques.

Connaissant l'engagement de Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine en faveur du patrimoine et de la promotion des jeunes talents, le Musée intercommunal d'Étampes a sollicité son concours pour l'aider à réaliser les travaux de restaurations des collections dans le cadre d'une action de mécénat.

Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine, considérant la cohérence du projet avec leurs critères d'intervention, est intéressé à y participer en apportant à la CAESE, au bénéfice du Musée intercommunal d'Étampes, un soutien financier.

Les soutiens accordés aux organismes d'intérêt général « ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture » sont éligibles aux dispositions de l'article 238bis du Code Général des Impôts (CGI).

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE répond aux critères d'éligibilité des dispositions relatives au mécénat.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente Convention de mécénat (ci-après « la Convention »), les conditions et modalités de leur collaboration.

Le présent préambule a valeur conventionnelle.

CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Bénéficiaire et le Mécène ont décidé de collaborer à l'occasion du projet suivant (ci-après « l'Action soutenue ») :
L'Action soutenue par le Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents et Patrimoine vise l'opération de conservation-restauration de deux ensembles fondamentaux des collections du Musées intercommunal d'Étampes, à savoir :
- la réalisation d'un bilan sanitaire et de conservation préventive du fonds d'atelier du sculpteur Elias Robert (1821-1874), à l'origine de la création du musée, constitué de plus de 110 objets de différentes techniques (plâtres, bronze, cire, marbre).
- la restauration d'un ensemble de 97 œuvres d'arts graphiques (aquarelle, lavis, plume) de Narcisse Berchère (1819-1891) constituant l'album "Étampes et ses environs", répartis en trois volumes, qui illustrent des paysages pittoresques de la région d'Étampes entre 1871 et 1889.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES MECENES

2.1 Le Mécène s'engage à respecter l'ensemble des règles légales et réglementaires qui lui sont applicables dans le cadre de son statut et de ses activités.

2.2 Montant du Don
Au titre de l'Action soutenue, le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire un don en numéraire de vingt mille euros (20.000€) (ci-après « le Don »).

Ce Don s'effectue sous le régime des dispositions des articles 238 bis et suivants du CGI.

2.3 Affectation du Don
Le Bénéficiaire s'engage à affecter l'intégralité du don à l'Action soutenue.

2.4 Modalités de versement du Don.
Le versement du Don par le Mécène se fera après réception d'un appel de fonds émis par le Bénéficiaire au nom du Mécène, selon l'article 2.2 de la Convention, appel de fonds qui sera envoyé à l'adresse suivante :

Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine
26 quai de la Rapée
75012 Paris

Le versement sera effectué sous la forme d'un chèque bancaire ou sous la forme d'un virement bancaire au compte dont les références sont indiquées ci-après :

BANQUE DE FRANCE
RC Paris B 572104891
Titulaire : TRESORERIE PRINCIPALE
Rue Salvator Allendé
91156 ETAMPES Cedex
Domiciliation : BDF ETAMPES
Identification nationale (RIB)
Code banque Code guichet N° Compte Clé RIB

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

30001 00374 D9100000000 43

2.5 Obligations déclaratives

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements, ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer, par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD, à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1 Dès réception des fonds, le Bénéficiaire s'engage à adresser sans délai au Mécène un **reçu de déductibilité fiscale** conforme aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (formulaire CERFA 16216*02).
Le Bénéficiaire s'engage à tenir le Mécène informé de la bonne affectation du Don conformément à l'objet indiqué à l'article 1.

3.2 Obligations réglementaires, réalisation et suivi de l'Action soutenue

Le Bénéficiaire déclare avoir la capacité pour recevoir le Don du Mécène.
Le Bénéficiaire mettra tous ses soins à la réalisation de l'Action soutenue, pendant la durée de la Convention.
Le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancement de l'Action soutenue, et immédiatement si le Mécène en formule expressément la demande.
Si l'Action soutenue ne peut être réalisée pour une raison extérieure à la volonté du Bénéficiaire (autorisation administrative, catastrophe naturelle, force majeure…), les Parties s'engagent à se concerter afin d'identifier d'un commun accord un autre projet sur lequel faire porter le soutien du Mécène.
Si l'Action soutenue n'est pas réalisée en raison d'une décision unilatérale du Bénéficiaire ou encore si le Bénéficiaire n'adresse pas au Mécène le reçu fiscal après versement intégral du Don par le Mécène, conformément à l'article 238 bis, 1-g 2° du CGI et à l'engagement pris à l'article 3.1 des présentes, le Mécène pourra demander au Bénéficiaire le remboursement du montant du Don qu'il lui aura versé.

3.3 Responsabilité.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la réalisation conforme de l'Action soutenue, telle que présentée au Mécène.
La responsabilité du Mécène ne pourra pas être engagée au titre d'une quelconque action trouvant son origine dans la réalisation de l'Action soutenue.

3.4 Assurances.

Les Parties sont convenues que la charge des assurances relatives à l'Action soutenue sera entièrement supportée par le Bénéficiaire.

3.5 Présentation du Mécène.

Le Bénéficiaire fait mention du mécénat sur tous ses supports de communication ou dans toutes les actions d'information relatifs à l'Action soutenue dans des conditions qui seront définies en commun. Tout document, conçu et édité par le Bénéficiaire, portant la mention du soutien du Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine et/ou son logo, sera soumis au Mécène, sous forme de maquette, pour accord écrit préalable.

De convention expresse, les Parties sont convenues que chacune d'elles pourra résoudre la Convention à tout moment et par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, en cas de constatation dûment justifiée d'un comportement et/ou de propos tenus, quelle que soit leur transcription, par le Bénéficiaire ou le Mécène de nature à entacher de manière négative ou à porter préjudice, à l'image de l'autre Partie.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES ACCORDEES PAR LE BENEFICIAIRE AUX MECENES

4.1 En remerciement du Don, le Bénéficiaire s'engage à accorder au Mécène des contreparties dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du Don et celle des contreparties conformément à la réglementation en vigueur, pour une valeur totale n'excédant pas 25% (vingt-cinq pour cent) du montant du Don, soit dans le cas de la présente convention cinq mille euros (5 000€).

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Ces contreparties pourront être utilisées pendant toute la durée de l'Action soutenue et dans la limite de 2 (deux) ans à compter de la fin de la réalisation de l'Action soutenue ou de sa date d'inauguration, la date la plus tardive étant retenue.

La prorogation de la durée d'utilisation des contreparties pour une année supplémentaire, décidée d'un commun accord entre le Mécène et le Bénéficiaire, est néanmoins possible et devra faire l'objet d'un avenant.

Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine donne son accord pour que son fondateur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, puisse utiliser à son profit les contreparties qui lui sont accordées, ce que le Bénéficiaire accepte expressément. Le Mécène garantit le Bénéficiaire contre tout recours dans ce cadre.
Il est ainsi expressément convenu que Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine aura la possibilité de faire librement bénéficier son fondateur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, des contreparties qui lui sont accordées.

Afin de faciliter au Mécène le respect de la réglementation, la valeur de chaque contrepartie accordée par le Bénéficiaire au Mécène ou à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France sera établie par le Bénéficiaire selon ses tarifs en cours au moment de l'utilisation de la contrepartie.

Si l'utilisation d'une contrepartie est envisagée, un devis sera établi par le Bénéficiaire, préalablement à l'utilisation de la contrepartie par le Mécène. Le cas échéant, une convention spécifique sera signée entre le Mécène ou la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France et le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité précise des contreparties accordées au Mécène et le cas échéant, à la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.
Le Bénéficiaire s'engage, pour chaque nouvelle utilisation de contrepartie dont il pourrait être saisi et préalablement à cette utilisation, à adresser au Mécène un état récapitulatif détaillé globalisant la valeur de la nouvelle contrepartie à utiliser et la valeur des contreparties déjà utilisées.

Cet état devra nécessairement comporter une ligne correspondant au forfait visibilité tel que décrit à l'article 4.2 ci-après.
Toute nouvelle contrepartie ne peut être accordée ou utilisée si cet état fait apparaître un dépassement de la valeur définie au premier alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'obligation déclarative des contreparties de mécénat mentionnée à l'article 2.5, dont la valorisation incombe à l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie (cf. les instructions de l'administration fiscale précisées au BO des Finances publiques du 7 août 2019 consultable sur https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6495-PGP.html, notamment chapitre IV, C, articles 130, 160 et 170), le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Mécène chaque début d'année en janvier un état global et détaillé valorisant les contreparties qu'il aura accordées pendant l'année précédente.

4.2 Contreparties immatérielles

4.2.1. Le Bénéficiaire accorde au Mécène des contreparties immatérielles correspondant à 5% du montant total du don, valables pendant toute la durée de la Convention, à savoir mille euros (1 000€) pour Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine.
Les Parties sont convenues de nommer « forfait visibilité » l'ensemble des contreparties immatérielles, qui concernent la communication et qui sont ci-après précisées.

4.2.2 Mentions du Mécène par le Bénéficiaire
Le Bénéficiaire s'engage également pendant la durée de la Convention à :
- citer le Don du Mécène concernant l'Action soutenue sur son site internet,
- citer le Don du Mécène, avec ou sans logotype selon le cas, lors de toute action d'information, de promotion, de manifestation officielle ou de relations avec les médias, quel qu'en soit le support, concernant l'Action soutenue.

Le Bénéficiaire s'engage à :
- soumettre au Mécène pour accord préalable tous documents et supports de communication et d'information avant impression, mise en place et diffusion, afin qu'ils puissent vérifier notamment l'utilisation de leur logotype au regard de leur charte graphique
- autoriser le Mécène à communiquer sur l'Action soutenue, après en avoir validé les modalités avec le Bénéficiaire, tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication commerciale

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

- faciliter au Mécène l'accès à tous documents et informations leur permettant de mettre en valeur l'Action soutenue dans le cadre de leur communication interne et institutionnelle, ainsi qu'à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle

4.2.3 Communication interne et institutionnelle du Mécène et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

4.2.3.1 Le Bénéficiaire autorise le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France à faire état de la présente opération de mécénat pendant la durée de la Convention dans le cadre de leur communication interne et institutionnelle, quel qu'en soit le cadre ou le support, après en avoir validé les modalités avec le Bénéficiaire.

4.2.3.2 Le Mécène pourra réaliser un communiqué de presse relatif à l'Action soutenue qu'il soumettra avant impression ou diffusion au Bénéficiaire pour validation.
Ce communiqué de presse pourra aussi être commun avec le Bénéficiaire. Dans ce cas, chacune des Parties l'adressera à une base de journalistes, avec un souci de coordination entre leurs services de presse respectifs.

4.2.3.3 Utilisation de visuels et de tous supports d'images relatifs au Bénéficiaire.
Pendant toute la durée de la Convention, le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France pourront utiliser, en accord avec le Bénéficiaire, dans leur communication interne et institutionnelle des photographies et tous autres supports d'images, notamment numériques et vidéo, relatifs au Bénéficiaire et à l'Action soutenue, dont les droits appartiennent au Bénéficiaire
Ces photographies ou tous autres supports d'images seront sélectionnés par le Bénéficiaire en concertation avec le Mécène parmi les images dont il est cessionnaire des droits ou celles tombées dans le domaine public.

Cette utilisation est strictement limitée à la communication interne et institutionnelle du Mécène et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.
Sont considérées comme relevant de la communication interne, quels que soient leurs supports, les communications dont les destinataires sont les entités de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France et plus largement celles du Groupe Crédit Agricole.
Sont considérés comme relevant de la communication institutionnelle, quels que soient leurs supports : les rapports d'activité, le rapport annuel, les lettres internes, les dossiers de presse, les documents destinés à l'affichage interne, les journaux internes, les sites Internet et Intranet, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés, les plaquettes institutionnelles, ainsi que les newsletters clients et sociétaires.

À cette fin et en contrepartie du Don, le Bénéficiaire concède au Mécène et à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France les droits de représentation et de reproduction, pour la France et le monde entier, pendant toute la durée de la Convention, des photographies et tous autres supports d'images sélectionnés relatifs au Bénéficiaire et à l'Action soutenue, dont les supports seront fournis par le Bénéficiaire au Mécène et à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leurs objets ou leurs supports de représentation ou de reproduction, le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France devront préciser le crédit photographique indiqué par le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France s'engagent à respecter le droit moral des auteurs des photographies et des autres supports d'images du Bénéficiaire.

Pour toute utilisation non liée spécifiquement à l'opération de mécénat (y compris la communication institutionnelle), le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France devront solliciter l'autorisation écrite et préalable du Bénéficiaire lorsque les droits des images lui appartiennent, et acquitter les droits photographiques correspondants.

En aucun cas ces images ne pourront faire l'objet d'une quelconque commercialisation par le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

Le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France s'engagent à soumettre au Bénéficiaire pour validation préalable la maquette des documents de communication mentionnant le Bénéficiaire et l'Action soutenue que le Mécène ou la Caisse Régionale de Crédit

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France souhaiteraient diffuser.

L'article 4.2 est valable pour la durée de la Convention, pendant laquelle le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France ont la possibilité de communiquer sur l'Action soutenue par le Mécène en faveur du Bénéficiaire.
Pour le cas où le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France souhaitent pouvoir utiliser ces images alors que la durée prévue à l'article 7 est expirée, une autorisation préalable et écrite devra être donnée par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit au Mécène la jouissance paisible des droits cédés sur les photographies et sur tous autres supports d'images dans le cadre de la convention.

4.2.3.4 Internet
Le Bénéficiaire autorise le Mécène et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France à faire mention de l'Action soutenue sur leurs sites internet institutionnels respectifs.

Par ailleurs, des liens réciproques entre le site internet de la CAESE et les sites internet institutionnels du Mécène et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France pourront être établis pendant la durée de la convention.

Les Parties se communiqueront l'une à l'autre la nature des liens qui devront être établis entre leurs sites.

4.2.3.5 Réseaux sociaux
En cas de communication relative à l'Action soutenue sur les réseaux sociaux dont il est utilisateur, le Bénéficiaire s'engage à citer le mécénat objet de la présente convention ainsi que le Mécène.

4.3 *Contreparties matérielles*

Le Bénéficiaire accorde au Mécène des contreparties matérielles correspondant à 20% du don valable pendant toute la durée de la Convention, à savoir quatre mille euros (4 000€) pour Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine.

4.3.1 Dispositif commémoratif pérenne : le Bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat de Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine en faveur de l'Action soutenue sur un support qui sera installé à proximité immédiate des biens culturels concernés lorsqu'exposés au public. Ce support de médiation culturelle écrite sera visible par le public.

La mise en place de ce dispositif fera l'objet d'une concertation entre le Bénéficiaire et le Mécène.

4.3.2 D'une façon générale, le Bénéficiaire se déclare prêt pendant la durée de la Convention à étudier favorablement toutes contreparties que pourraient souhaiter le Mécène ou la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dans la limite de leur faisabilité et d'une disproportion marquée entre leur valeur et la valeur du Don, de sorte que les montants indiqués à l'article 4.3 demeurent respectés.

Ces contreparties seront déterminées d'un commun accord entre le Bénéficiaire et le Mécène ou la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France à qui le Bénéficiaire précisera d'une part la valeur de la contrepartie de mécénat et d'autre part la valeur des montants éventuels à régler par le Mécène ou la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

Dans le cas de visites privées et de mises à disposition d'espaces pour des réunions ou des manifestations, leurs modalités seront arrêtées entre le Bénéficiaire et le Mécène ou la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, et feront, le cas échéant, l'objet d'une convention spécifique les précisant.

Les frais annexes hors mise à disposition des espaces (surveillance, traiteur, entretien) et hors billets d'entrée pour les visites seront à la charge du Mécène ou de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

4.3.3 *Liste des contreparties matérielles*
Le Bénéficiaire accorde au Mécène les contreparties suivantes, sous couvert d'une validation en amont entre les Parties :

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

- Mise à disposition d'espaces d'équipements culturels de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (Théâtre intercommunal d'Étampes, Auditorium du Centre Culturel de Méréville) dans la limite d'une par an ;
- Organisation de 10 visites culturelles guidées sur des sites patrimoniaux du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dans la limite d'un groupe de 30 personnes ;
- Mise à disposition de personnel qualifié (régisseurs, médiateurs culturels) pour l'accueil du public du Mécène.

ARTICLE 5 : UTILISATION DU LOGO ET DE LA DENOMINATION DU MECENE PAR LE BENEFICIAIRE

Le Mécène accorde au Bénéficiaire le droit d'utiliser son logo et sa dénomination à l'occasion de sa communication relative à l'Action soutenue, suivant la charte graphique fournie par leurs soins et après validation ainsi que spécifié à l'article 4.2.2.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Sauf accord préalable exprès du Mécène, le Bénéficiaire s'engage à ne pas dévoiler l'étendue de l'aide du Mécène, sauf dans ses documents comptables statutaires ou réglementaires.
Au titre de ses obligations règlementaires, le Mécène pourra communiquer les coordonnées de contact du Bénéficiaire suivantes : Thomas CROSNIER, Responsable des collections du Musée intercommunal d'Étampes (thomas.crosnier@caese.fr – 01 75 59 70 54).
Le présent engagement est pris pour toute la durée de la Convention et s'achèvera deux ans après la fin de celle-ci.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans, fin dont le Bénéficiaire s'engage à informer le Mécène, ce à l'exception du dispositif commémoratif pérenne spécifié à l'article 4.3.1 de la convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas associer d'autres Mécènes appartenant aux domaines de la banque et de l'assurance à l'Action soutenue.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE

La Convention renferme l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à l'opération de mécénat objet des présentes. Elle annule et remplace tous courriers, documents et accords antérieurs entre les Parties portant sur le même objet.
Les éventuelles annexes font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS

Toute notification en vertu de la convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé AR à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous :

Pour Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine :
Crédit Agricole d'Ile-de-France Mécénat Jeunes Talents & Patrimoine
26 quai de la Rapée 75012 Paris
A l'attention de Monsieur Guillaume Vanthuyne, Président

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne
Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne
76 rue Saint-Jacques 91150 Étampes
A l'attention de Monsieur Johann Mittelhausser, Président

à moins que ladite adresse et ladite personne n'aient été modifiées préalablement par notification adressée aux autres Parties. Toute notification sera considérée comme reçue à la date de réception du courrier recommandé par les autres Parties.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260928-CA-DEL-2026-122-DE
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

ARTICLE 12 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Les Parties peuvent convenir ensemble de procéder à la signature de la Convention ou avenants successifs de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign).

Dans ce cas, la Convention et/ou ses avenants successifs signés de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : Docusign) :

- Constituent l'original dudit document ;
- Ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés à chacune des Parties ;
- Sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges qui opposeraient les Parties.

En conséquence, la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée valent preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires, de la date de signature et du consentement des Parties aux droits et obligations qui découlent de la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée.

ARTICLE 13 : RESOLUTION

Sauf pour des raisons de force majeure, le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations prévues par la présente convention, constaté un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, entraîne la résolution de plein droit de la convention aux torts de cette Partie. En cas de résolution, les Parties ne peuvent plus faire usage du nom et de l'image de l'autre Partie.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS

La Convention et ses annexes éventuelles sont soumises au droit français.

En cas de différends relatifs à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la convention et (ou) de ses annexes, les Parties sont convenues de les régler à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie aux autres Parties, et à défaut d'y parvenir, de les soumettre à la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris.

Paris, le

Pour le **CREDIT AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE MECENAT Jeunes Talents & Patrimoine**
Guillaume VANTHUYNE, Président

Pour la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE**
Johann MITTELHAUSSER, Président

En présence de la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**
Guillaume VANTHUYNE, Président